

58

Responsabilité des gestionnaires publics : la genèse de la réforme et ses premiers fruits



GUILLAUME ROBERT,
chef du service des collectivités locales - DGFIP

EMMANUELLE CHOUVELON,
*chef de la mission responsabilité, doctrine et contrôle interne
comptables - DGFIP*

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics porte un élan de modernisation et de simplification des métiers de la chaîne financière publique. C'est dans l'évolution des pratiques des gestionnaires publics que se joue l'essentiel de la réforme. On ne gère pas bien « parce que l'on a peur d'un juge », mais parce que l'on est attentif à la qualité de ses propres process, aux risques, aux enjeux, au sein d'une chaîne de gestion de plus en plus intégrée. Ainsi, la suppression du régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables ouvre des potentialités d'amélioration de la gestion publique que les administrations financières s'emploient aujourd'hui à exploiter. Dans le cadre d'une réaffirmation du rôle du comptable public dont les contrôles sont une source de sécurisation pour lui et l'ordonnateur, la réforme permet des modalités d'exercice des activités de gestion plus performantes, un meilleur ciblage des contrôles en fonction des enjeux et des risques, une intégration plus forte des chaînes financières, et une volonté réaffirmée de maîtrise interne de l'activité dans le cadre d'une réelle chaîne de responsabilité managériale au sein de l'administration. Elle doit, au total, permettre de dépasser une approche parfois formaliste pour être un outil d'amélioration de la qualité des comptes.

1. L'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 portant réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics et ses décrets d'application pris le 22 décembre 2022 ont pour ambition de moderniser de manière très ambitieuse le cadre d'exercice de la responsabilité des acteurs de la chaîne financière.

2. Au-delà de la « sécheresse » juridique de l'ordonnance, et de la focalisation d'une grande partie des commentaires sur le volet juridique - de façon logique dès lors que l'essentiel des textes les plus immédiatement visibles, de niveau législatif, vise précisément l'organisation institutionnelle - ne nous y trompons pas : c'est bien une révolution des pratiques administratives à bas bruit que porte le texte. Conformément à l'objectif fixé dès 2017, il s'agit d'accroître l'efficacité de la gestion budgétaire et comptable, en offrant plus de liberté et de responsabilité aux managers publics.

3. Ses auteurs ont souhaité qu'elle porte un élan, inédit en la matière depuis plusieurs décennies, de modernisation et de simplification des métiers de la chaîne financière publique. Si les textes se focalisent, par nécessité, sur l'évolution de la juridiction, des infractions, et des sanctions, c'est au niveau

infra-législatif, voire infra-réglementaire, dans l'évolution des pratiques des gestionnaires publics que se joue l'essentiel de la réforme. Ainsi, il nous semble particulièrement opportun de rappeler quels ont été les motifs de la réforme, et surtout de sensibiliser sur le fait que ces orientations guident, aujourd'hui, des travaux très importants au sein des administrations pour en tirer les bénéfices attendus.

4. Il ne s'agit rien de moins que de replacer les ordonnateurs et les comptables, et plus largement l'ensemble des agents publics, devant leur responsabilité respective en matière de bonne gestion. Car, et c'est l'une des intuitions fondamentales à laquelle se sont constamment référés les auteurs de la réforme, on ne gère pas bien « parce que l'on a peur d'un juge », mais parce que l'on est attentif à la qualité de ses propres process, aux risques, aux enjeux, au sein d'une chaîne de gestion de plus en plus intégrée.

1. La suppression du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables : une clef pour réformer

5. Sans entrer dans le détail de la lente maturation de la réforme, issue de constats, réflexions et critiques anciens, et héritière de tentatives d'ajustement qui n'ont pas porté tous les fruits attendus, il est utile de rappeler sommairement les caractéristiques des régimes de responsabilité des gestionnaires qui préexistaient.

6. Avant l'ordonnance, deux systèmes de responsabilité coexistaient. Si l'on devait tenter de résumer le volet proprement juridictionnel de la réforme, il faudrait considérer qu'elle fait évoluer pour le rendre plus ciblé le régime commun à l'ensemble des gestionnaires, en supprimant parallèlement le régime spécifique des comptables, que la grande majorité des observateurs jugeaient à bout de souffle.

A. - Les défauts de la responsabilité personnelle et pécuniaire vus de l'administration

7. Le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) était un mécanisme de responsabilité totalement spécifique, reposant sur une logique de mise en cause mécanique des comptables pour des discordances comptables ou des omissions de pièces. Selon l'expression consacrée « *les juges jugeaient les comptes et non pas les comptables* ». Tout écart ou manquement constaté en caisse ou par rapport à des écritures comptables entraînait la condamnation du comptable et l'ajustement à sa charge - du moins en théorie - de la caisse, et ce quel qu'en soit le montant concerné et les raisons de cet écart.

8. Pratiquement, le juge des comptes intervenait environ tous les 7 ans dans la vie d'un comptable public, ce qui représentait des milliers d'arrêts par an. Il le mettait en débet (c'est ainsi que l'on nomme la mise en jeu de sa responsabilité) et ensuite, le ministre en charge des comptes, (dans le monde local sur avis de l'organe disposant du pouvoir budgétaire de l'organisme public concerné), octroyait de manière quasiment systématique une remise gracieuse presque intégrale des sommes ainsi laissées à sa charge, reflet de la conscience que le comptable n'était pas réellement « responsable », au sens commun où nous l'entendons tous aujourd'hui. Illustration du décalage entre cette conception et le régime : la notion des circonstances de l'espèce, et par exemple de circonstances atténuantes, n'avait pas d'impact¹.

9. Sans reprendre l'ensemble des critiques qui lui étaient adressées, constatons, et c'est sur ce fondement que les auteurs de la réforme au sein des administrations - direction du budget et direction générale des finances publiques - ont bâti leur

proposition de réforme, que ce système s'avérait assez peu efficace en matière d'amélioration des pratiques des gestionnaires publics.

10. *In fine*, c'était le comptable qui était sanctionné. Le sous-jacent consistant à penser que cette conclusion en ferait le gardien omniscient et inflexible des règles de gestion budgétaire et comptable, n'était en réalité pas vérifié. En revanche, le risque d'une approche tatillonne visant, sans en avoir jamais la capacité réelle, à l'exhaustivité du contrôle, à la recherche du risque zéro, se réalisait plus que de raison. En témoigne par exemple le développement constaté des comportements de ciblage des pratiques administratives et des contrôles des comptables (et de leur équipes) sur leur protection face à leur - prévisible - mise en cause au titre de leur RPP, plus que sur une analyse *a priori* de l'ampleur des risques financiers en cause. Nous y reviendrons pour illustrer, notamment en matière de recouvrement, les évolutions ouvertes aujourd'hui par la remise en cause de ce carcan.

B. - Un nouveau régime juridictionnel qui reprend, en les précisant, les règles applicables devant la Cour de discipline budgétaire et financière

11. Le second régime, qui coexistait avec celui-ci, et qui a servi de fondement à la définition du nouveau régime unifié, couvrait (déjà !) l'ensemble des acteurs de la chaîne publique, ordonnateurs et gestionnaires bien sûr mais aussi comptables, même si on l'a parfois perdu de vue. C'est le régime de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF). Créé en 1948, celui-ci est resté relativement mal connu, au-delà d'une partie de ses justiciables potentiels, sans doute du fait du nombre très limité d'arrêts rendus par an.

12. En résumé : dans son volet strictement juridictionnel, le nouveau régime reprend la logique « universelle » (au sens où tous les agents publics sont potentiellement justiciables) et ciblée de la CDBF (qui juge des dérives graves), en s'appuyant largement sur les textes relatifs à celle-ci, en précisant les infractions, et en réorganisant la juridiction et ses modalités d'appel dans un sens d'unification de la jurisprudence et de protection des droits des justiciables.

13. Dans ce cadre, deux principes cardinaux ont prévalu lors des réflexions sur la réforme, qui ont associé les administrations, la Cour des comptes et le Conseil d'État :

- la préservation d'une juridiction financière spécifique. Les auteurs de la réforme ont écarté l'approche, portée par une partie de la doctrine et des observateurs qui, de manière synthétique, considérait qu'une intervention du seul juge pénal permettrait une régulation juridictionnelle en matière de finances publiques. Ils ont considéré notamment que la spécificité de l'action publique s'accommoderait mal d'un risque de « pénalisation » excessive, qui pourrait aller à l'encontre des objectifs de responsabilisation recherchée ;
- la volonté affirmée de réserver l'intervention de ce juge aux cas les plus graves, en s'éloignant définitivement de l'approche qui prévalait dans le cadre de la RPP pour

1. Illustration particulièrement parlante : c'est ainsi que le juge des comptes a considéré que l'explosion d'AZT n'était pas constitutive de force majeure, et ne conduisait donc pas à exonérer de responsabilité un comptable dans l'exercice de ses contrôles alors qu'une partie du lycée où il exerçait ses fonctions avait été détruite.

les comptables publics. Il s'agit de faire en sorte que les affaires qui troublent fortement l'ordre public financier, et elles seules, soient jugées selon une procédure *ad hoc*, indépendamment bien entendu de toute qualification pénale.

14. L'infraction centrale dans ce nouveau régime est ainsi fondée sur la notion de faute grave ayant entraîné un préjudice financier significatif. Les commentateurs l'ont noté : il s'agit bien d'une évolution vers un plus grand ciblage de l'activité juridictionnelle, le régime préexistant devant la CDBF ne s'appuyant ni sur le caractère grave de la faute, ni sur la significativité du préjudice. Ceci n'exclut certes pas d'autres infractions, certaines plus « automatiques » (tel le défaut de production des comptes, au motif légitime qu'il s'agit d'une mission fondamentale des services financiers et du comptable, et c'est l'existence même du compte qui permet dans la plupart des cas la détection au titre principal des agissements), mais la plupart en lien avec cette approche fondée sur la gravité des faits, tel l'octroi d'avantage injustifié direct ou indirect à autrui désormais réprimé dès lors qu'il serait accordé pour en tirer un bénéfice personnel direct ou indirect.

2. Une gestion publique renouvelée

15. Moins que la réforme du texte de 1948, c'est bien de la suppression du régime de la responsabilité personnelle et pécuniaire (RPP) des comptables que naissent toutes les potentialités que recèle la réforme en termes d'amélioration de la gestion publique que les administrations financières s'emploient aujourd'hui à exploiter.

16. Intervention ciblée du juge ne signifie pas, bien au contraire, absence de responsabilité. Et régime commun ne signifie pas remise en cause de la séparation ordonnateur comptable.

C'est autour de cette conviction que s'est construite la réforme, et qu'elle irrigue aujourd'hui les réflexions, et les réformes d'ores et déjà à l'œuvre au sein des administrations.

En mettant fin à un système très ancien de responsabilité spécifique des comptables, et en réservant l'intervention du juge aux seuls cas les plus graves d'infractions commises par tout gestionnaire public sans distinction, la réforme avait pour objectif central de permettre l'évolution des pratiques de la gestion publique, vers une recherche de simplification et d'efficacité.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable, principe non directement mentionné dans le texte, mais qui en est un des fils conducteurs, est fortement réaffirmée. L'ordonnance repositionne le comptable à travers le maintien de la procédure de réquisition offerte à l'ordonnateur en cas de désaccord persistant avec le comptable sur des points de contrôles que ce dernier est tenu de faire respecter. La réforme élargit par ailleurs la capacité du comptable à inciter à une meilleure gestion en mettant en place une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des

pratiques susceptibles de relever de la Cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

A. - Un rôle du comptable public réaffirmé

17. Rappelons, s'il en est besoin, que la suppression de la RPP ne signifie pas la modification du rôle fondamental des comptables publics, dont les contrôles restent toujours régis par les articles 19 et 20 du décret sur la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP). Au risque de se répéter : ce n'est pas la présence d'une infraction ou d'un juge qui, à elle seule, fonde un régime de suivi des erreurs, irrégularités ou fautes, dans le champ de la gestion financière comme dans tous les pans de l'action publique d'ailleurs.

18. Les motifs de ces contrôles demeurent, et c'est aussi attendu qu'heureux, tant ils définissent les principes mêmes de l'activité du comptable : contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir une recette, de la qualité de l'ordonnateur, de la disponibilité des crédits pour faire face à une dépense, de la validité de la dette, de la réalité du service fait, des pièces justificatives, ou des règles de prescription... rien qui ne devrait surprendre.

19. Ce serait commettre une grave erreur d'interprétation de penser que, dépouillé de la responsabilité personnelle qui était la sienne, le comptable négligerait ces missions ou ne serait plus en mesure de les effectuer. Bien au contraire, son rôle majeur dans la chaîne financière publique et les contrôles qu'il effectue sont une source de sécurisation pour lui et l'ordonnateur. La production des comptes est un élément phare - et il n'est pas surprenant qu'y soit attachée une infraction du nouveau régime. Elle renvoie à la fonction majeure de tout comptable de rendre des comptes, au nom de la transparence et de la démocratie financière.

B. - Des modalités d'exercice des activités de gestion plus performantes

20. On l'a déjà souligné : la mise en débet d'un comptable ne rétroagissait guère sur les pratiques de l'ordonnateur. Pire, elle contraignait fortement toute volonté de mieux cibler les contrôles en s'appuyant sur les enjeux et les risques. Tous les travaux et réflexions qui ont entouré l'instauration du contrôle sélectif de la dépense (contrôle hiérarchisé de la dépense - CHD² -, contrôle allégé en partenariat) ont conduit à un appareil lourd de textes et conditions dans le but principal de sécuriser le comptable dans un environnement où il se savait responsable au premier euro, alors même que la volonté mise en avant était d'impulser une approche par enjeu.

21. Sans caricaturer, force est néanmoins de constater que les pratiques de sur-contrôles, liées à la RPP, étaient une réalité, et pouvaient conduire, dans les rapports ordonnateur/comptable,

2. Modalités de contrôle des dépenses qui visent à substituer à un contrôle uniforme une diversité de formules qui permettent de personnaliser les contrôles en fonction de la réalité des risques et des enjeux, en modulant le champ des contrôles, le moment (*a priori/a posteriori*) et leur intensité (sur tout ou partie des points de contrôles). Ainsi, pour des dépenses qui présentent des risques modérés ou faibles, le principe est le contrôle par sondage.

à une forme de rigidité dans les positions du comptable. Le travail aujourd'hui en cours sur un meilleur ciblage des pièces justificatives, bien sûr indispensables au contrôle de la dépense, montre qu'au gré des expériences et des jurisprudences, la liste de ces pièces avait pu s'allonger et se perfectionner, accompagnant le réflexe du comptable de demander des pièces plus pour se prémunir de sa responsabilité que pour sécuriser réellement la dépense.

22. La réalité était la même en recette : les réflexions sur l'amélioration de l'efficacité et l'efficience du recouvrement, fondées sur une réelle sélectivité des poursuites pour recouvrer les recettes, se heurtaient à une pratique issue directement des jurisprudences. Le comptable était amené à démontrer qu'il avait épuisé l'ensemble des voies de recouvrement, y compris en mobilisant des moyens coûteux sans réel espoir de recouvrement réel mais plus dans une logique de préservation de sa responsabilité personnelle, en montrant qu'il avait réellement fait « tout ce qui était en son pouvoir ». Par crainte d'une mise en cause, une attention disproportionnée pouvait parfois être portée aux cotes de faible montant, au détriment *in fine* d'une analyse fine d'une stratégie de recouvrement assumée. Bien sûr, certains étaient plus innovants et acceptaient une gestion plus fondée sur les risques et les enjeux, mais la RPP envoyait un message global de frilosité qui avait irrigué dans de nombreuses pratiques.

23. De même, les freins à des organisations plus innovantes telles que le service facturier assurant une meilleure intégration de la chaîne financière en faisant travailler ensemble les équipes de l'ordonnateur et du comptable et en positionnant les contrôles là où ils sont les plus efficaces, étaient patents. Dans le monde local, le comptable se savait responsable et tenu de répondre un jour sur la réalité de ses propres contrôles, qu'il était donc incité à maintenir même s'ils étaient redondants et moins efficaces que ceux positionnés « chez l'ordonnateur ».

24. En négatif de ces constats, la réforme constitue, avant tout, une opportunité pour moderniser le cadre des relations entre les ordonnateurs et les comptables. Les uns et les autres doivent réfléchir ensemble à une meilleure répartition des contrôles sur des chaînes financières aujourd'hui imbriquées et de plus en plus complexes. Ce travail gagnera évidemment à être conduit sur la base d'une analyse des risques partagée.

25. En amont même des contrôles, ou, plus exactement, dans le cadre des contrôles de premier niveau qui sont ceux mis en œuvre directement par le gestionnaire lui-même, la réforme ouvre un large espace de travail, que la DGFIP a d'ores et déjà largement investi, pour revoir ses process et améliorer la maîtrise de l'activité.

26. Une large opération de revue des activités est en cours au sein de chacun des métiers (notamment la gestion fiscale, la fonction financière et comptable de l'État, et le secteur public local) a été engagée sur les outils à disposition pour mieux piloter l'activité au sein des postes, et pour suivre celle-ci aussi bien au niveau de chaque direction territoriale que de l'administration centrale. Spécifiquement pour les métiers comptables ou assimilés, se

substitue donc à une vision de la responsabilité personnelle sous le regard permanent d'un juge, une maîtrise interne de l'activité dans le cadre d'une réelle chaîne de responsabilité managériale au sein de l'administration. Cela suppose des évolutions des outils, en matière d'auto-contrôle et de suivi des indicateurs de pilotage des activités, ainsi que le développement d'une capacité d'alerte sur les risques de déviation par rapport aux bonnes pratiques.

27. Cela suppose plus largement le renforcement de la sélectivité des contrôles, en focalisant ces derniers sur les principaux risques financiers. À cet égard, le contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) se trouve légitimé et est conforté sur la sphère État comme sur la sphère locale. Il en est de même pour les dispositifs de contrôle de la dépense fondés sur des modèles d'analyse prédictive, tels que le traitement automatisé d'analyse prédictive (TAAP) utilisé sur la sphère État et en cours de développement dans la sphère locale et demain hospitalière. Dans cette perspective, la DGFIP poursuit des travaux permettant de s'appuyer davantage sur l'intelligence artificielle et, ainsi, mieux contrôler ce qui mérite de l'être.

28. La DGFIP s'appuie également sur la réforme considérant qu'elle constitue un réel outil d'amélioration de la qualité des comptes, notamment dans le secteur public local. La mise en jeu de la responsabilité d'un comptable permettait de rectifier des opérations discordantes entre ordonnateur et comptable sans s'interroger sur les origines profondes de ces discordances. Ce recours « mécanique » à une opération d'apurement ne peut plus exister aujourd'hui. Les discordances devront désormais être résolues par des écritures comptables de droit commun. Un exemple dans le domaine des recettes : tout créance prescrite conduisait à mettre en jeu la responsabilité du comptable, laquelle se traduisait par un débet ou une mise en jeu administrative et une demande de remise gracieuse, très largement accordée par les ordonnateurs locaux. Demain, des créances prescrites peuvent apparaître à la faveur de la gestion. Elles auront vocation à être prises en charge par la collectivité pour être traitées comme des « pertes et profits » dans la très grande majorité des cas avec le même impact budgétaire qu'auparavant. *A minima*, le risque avéré d'irrecouvrabilité d'une créance, qu'elle qu'en soit la cause, devrait conduire à la constitution de provisions qui permettent, y compris d'un point de vue budgétaire, une meilleure cohérence entre prévision et exécution : car c'est une évidence parfois négligée : inscrire une créance dans un budget initial n'en garantit évidemment pas, si elle est définitivement irrecouvrable, le produit dans le compte administratif...

29. En ce sens, la réforme vise à la fois à modifier les pratiques, et à insuffler une volonté plus forte d'évolution de celles-ci au bénéfice de la régularité et de la qualité comptable, par un effort permanent au sein des administrations et sur l'ensemble de la chaîne financière.

C. - Des risques mieux maîtrisés

30. La conviction qui a animé les auteurs de la réforme au sein des administrations est en effet qu'elle va permettre de renforcer

la maîtrise des risques dans toutes les chaînes financières dans le cadre d'une démarche partenariale entre ordonnateurs et comptables. Il s'agira de revenir au sens originel de la maîtrise des risques : non pas une approche purement formelle, reposant sur un appareillage de contrôle interne que les services effectuent pour satisfaire une politique de couverture des risques qui leur échappe, mais réellement une approche des risques au sein de chaque entité, pour les détecter et les couvrir au mieux, soit par des mesures de contrôle interne adapté, soit par une réflexion sur l'organisation et la documentation. Les outils d'auto-diagnostics sont intéressants, de même que la cartographie des risques. Les nouvelles technologies devraient contribuer à l'identification de signaux faibles comme la dégradation du taux de recouvrement, du délai de paiement global, ou encore de l'indicateur de la qualité comptable (le nouvel indice de pilotage comptable qui repose sur une batterie d'indicateurs dont la production est automatisée), et à la détection des situations anormales.

31. L'objectif est clair et se construit chaque jour : chaque responsable de structure doit avoir à sa disposition des outils lui permettant d'identifier les risques ou les situations anormales, pour pouvoir les mettre rapidement sous contrôle en cas de problème. Ses outils doivent être partagés au sein de la chaîne de responsabilité managériale et de contrôle des risques pour permettre un contrôle de la qualité et de l'efficacité des pratiques.

32. Au-delà de leurs propres équipes, des travaux sont actuellement conduits par la direction générale des Finances publiques et la direction du Budget pour accompagner les ministères, leurs services déconcentrés, les opérateurs de l'État dans ce type de démarche. L'offre de service de la DGFIP à destination des services déconcentrés et l'appui méthodologique des cellules de qualité comptable (CQC)³ ont vocation à être remis en visibilité à cette occasion. Il en va de même à destination des collectivités locales, avec la publication très prochaine d'un guide des « bonnes questions » à se poser au sein d'une petite collectivité pour maîtriser ses risques qui vient compléter les outils plus experts à disposition de plus grandes collectivités, par exemple sur la gestion du risque relatif aux systèmes

informatiques. Enfin, les comptables hospitaliers échangent avec les équipes des ordonnateurs sur cette politique de maîtrise des risques, de manière évidente au sein des établissements certifiés, mais plus largement avec l'ensemble des établissements hospitaliers.

33. Enfin, la réforme offre l'opportunité de donner corps à un renouvellement des pratiques de management public. L'enjeu, pour toutes les administrations, est de construire un système de réponses internes adaptées à d'éventuelles erreurs, irrégularités ou défaillances, voire fautes qui ne présenteraient pas le degré de gravité qui seul devrait conduire à la sollicitation du juge financier.

34. Ce management peut s'appuyer sur plusieurs leviers : évidemment le dispositif de maîtrise des risques mais aussi un contrôle de gestion efficace pour s'assurer du bon fonctionnement des services et de leur efficacité par rapport aux moyens qui leur sont alloués. La réforme invite également en corollaire à une gestion des ressources humaines plus qualitative, capable d'assigner des objectifs à ses cadres et de les évaluer.

35. On le voit ainsi, bien au-delà d'une organisation juridictionnelle, c'est la volonté d'un changement de paradigme qui a motivé la réforme et qui, aujourd'hui, guide l'ensemble des travaux de déclinaison et d'appropriation de celle-ci : fin des pratiques fondées sur la « peur du juge » et de son intervention systématique telle qu'elle pouvait être attendue dans le cadre de la RPP, intervention du juge réservée désormais aux seuls cas les plus graves, et responsabilisation propre de tous les acteurs de la chaîne de gestion publique pour maîtriser les risques d'irrégularités, erreurs, voire faute ne revêtant pas un caractère avéré de gravité, par des dispositifs de gestion des risques par les enjeux. C'est à la réussite de ces travaux de modernisation, et parallèlement à l'affirmation d'une jurisprudence du juge financier permettant la répression des cas les plus graves, que pourra être jugée demain la qualité de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics.

3. *Note de service n° 2022-01-2444 du 31 mars 2022 relative à la campagne de restitution aux ordonnateurs des résultats des contrôles de l'exercice 2021 et n° 2023-03-3033 du 22 mai 2023 relative à l'accompagnement des services déconcentrés des ministères dans le contexte de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics (RGP)*.